

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>

CSSSS/16/162

DÉLIBÉRATION N° 16/074 DU 6 SEPTEMBRE 2016 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L’OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS), L’INSTITUT NATIONAL D’ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (INASTI) ET LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (BCSS) À L’AGENCE FÉDÉRALE DE CONTRÔLE NUCLÉAIRE (AFCN) EN VUE DE LA GESTION DU REGISTRE D’EXPOSITION

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande de l’Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire (AFCN);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L’Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire (AFCN) – plus particulièrement la cellule Surveillance médicale et dosimétrique du service Protection de la Santé du département Santé et Environnement – veut traiter certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale en vue de l’exécution de la loi du 15 avril 1994 *relative à la protection de la population et de l’environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l’Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire*, modifiée par la loi du 26 janvier 2014 en ce qui concerne la surveillance dosimétrique. Il s’agit notamment de la consultation de données à caractère personnel de l’Office national de la Sécurité sociale (ONSS) et de l’Institut national d’Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI), à l’intervention de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS).

2. Dans la base de données à caractère personnel DIMONA et le fichier du personnel des employeurs inscrits auprès de l'ONSS, l'AFCN veut consulter, deux fois par an, l'historique des occupations (entrées et sorties) pour chaque personne concernée (voir plus loin), identifiée par son numéro d'identification de la sécurité sociale, durant la période demandée (en principe un semestre), avec pour chaque période d'occupation tombant entièrement ou partiellement dans la période demandée les données à caractère personnel suivantes: la date de début de l'occupation, la date de fin de l'occupation, le numéro d'entreprise de l'employeur, le type de travailleur, le lieu de travail de l'étudiant, la commission paritaire (pour savoir s'il s'agit oui ou non d'un intérimaire) et le numéro d'entreprise de l'instance qui utilise les services d'un intérimaire. Les personnes concernées (quelques milliers) sont les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants pour lesquels les fournisseurs de données dosimétriques pour le registre d'exposition de l'AFCN n'ont pas transmis le lien de la personne concernée avec l'employeur (la plupart du temps, il s'agirait de travailleurs contractants, d'indépendants ou d'étudiants).
3. La consultation de la base de données à caractère personnel DMFA (déclaration multifonctionnelle) de l'ONSS concernerait l'historique des occupations de chaque personne concernée durant l'année demandée chez le(s) employeur(s) retrouvé(s) dans le registre d'exposition de l'AFCN, dans la base de données à caractère personnel DIMONA ou dans le fichier du personnel, c'est-à-dire pour chaque combinaison employeur-travailleur, par trimestre de l'année demandée, pour chaque occupation du travailleur chez l'employeur les données à caractère personnel suivantes (provenant des blocs DMFA «*occupation ligne travailleur*» et «*prestation de l'occupation ligne travailleur*») relatives aux travailleurs pour lesquels des doses ont été transmises durant l'année en cours (environ 50.000): le numéro d'entreprise de l'unité locale d'occupation, la date de début de l'occupation, la date de fin de l'occupation, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur, le type du contrat, la classe du personnel volant et la prestation de l'occupation (nombre de jours, nombre d'heures de la prestation, nombres de minutes de vol).
4. Dans le répertoire général des indépendants de l'INASTI, l'AFCN consulterait, sur base du numéro d'identification de la sécurité sociale d'une personne concernée qui n'a pas été trouvée auprès de l'ONSS (il s'agirait également de quelques milliers de personnes) et sur base d'une période demandée, le numéro d'entreprise (le cas échéant) et l'historique des périodes ininterrompues d'affiliation auprès de la même caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants tombant entièrement ou partiellement dans la période demandée, avec pour chaque affiliation l'historique des catégories de cotisations (date de début et date de fin). Le but est de voir si la personne concernée était indépendante pendant une période donnée et de repérer les éventuelles interruptions dans le statut d'indépendant. La consultation se ferait une fois par an et porterait sur une période d'un an.
5. La demande cadre en particulier dans la création, l'opération et la gestion d'un registre d'exposition, qui centralise les doses auxquelles des personnes ont été

soumises pendant leurs activités professionnelles et qui amènent des risques pour leur santé. Ce registre d'exposition doit permettre un suivi effectif de ces doses, par les parties prenantes mêmes, dans une optique d'optimisation, et par les autorités compétentes, dans le cadre d'inspections, d'aperçus et de statistiques.

6. La loi précitée du 15 avril 1994, modifiée par la loi du 26 janvier 2014, définit les personnes soumises à la surveillance dosimétrique comme chaque personne physique qui exécute des activités (de quelque nature que ce soit) lors desquelles elle est soumise à une exposition aux rayonnements ionisants susceptible d'entraîner le dépassement de l'une des limites de dose fixées pour le public. Le registre d'exposition s'applique aux travailleurs employés dans un établissement situé en Belgique devant faire l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration, aux travailleurs employés dans une unité d'implantation belge d'une entreprise extérieure et exécutant des missions comportant un risque d'exposition, aux travailleurs extérieurs indépendants assujettis à la sécurité sociale belge et exécutant des missions comportant un risque d'exposition et aux indépendants qui sont responsables d'un établissement situé en Belgique devant faire l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration et qui sont considérés comme personnes soumises à la surveillance dosimétrique.
7. Pour chaque personne soumise à la surveillance dosimétrique, chaque entreprise extérieure et chaque exploitant, le registre d'exposition contient les données pertinentes relatives à l'identité, au domicile ou, le cas échéant, à l'unité d'implantation, à la nationalité et au rôle linguistique de la personne morale ou physique concernée. Pour chaque personne soumise à la surveillance dosimétrique, le registre contient également les données à caractère personnel en rapport avec sa relation de travail avec l'exploitant et/ou l'entreprise extérieure, lesquelles sont nécessaires pour garantir une surveillance dosimétrique adéquate.
8. L'accès aux données à caractère personnel contenues dans le registre d'exposition (dont celles du réseau de la sécurité sociale) serait uniquement accordé aux personnes qui jouent un rôle dans la surveillance dosimétrique ou la surveillance médicale des personnes soumises à cette surveillance et qui en ont besoin pour accomplir leurs tâches. Les membres de l'AFCN dont la mission le justifie recevraient accès au registre d'exposition après avoir été désignés par le directeur général. De même, des collaborateurs de services publics chargés de surveiller le respect des règles concernant la surveillance de la santé pourraient accéder au registre d'exposition après avoir désignés au sein de ces services. Bénéficieraient également d'un accès: les personnes qui veillent à ce que les données à caractère personnel contenues dans le registre d'exposition soient utilisées dans le respect de la réglementation relative à leur traitement, comme le conseiller en sécurité de l'information et le responsable du traitement. L'accès par les parties concernées sur le terrain serait strictement limité selon leur champ de responsabilités effectif. Les données à caractère personnel ne pourraient pas être communiquées à des tiers.

9. C'est la loi précitée du 15 avril 1994, modifiée par la loi du 26 janvier 2014, qui définit le cadre de ces accès (voir l'article 25/7). Les services publics précités sont ceux chargés de surveiller le respect des règles concernant la surveillance de la santé visées dans les mesures d'exécution prises en application de la loi du 4 août 1996 *relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail*. Les exploitants établis en Belgique (toute personne physique ou morale qui assume la responsabilité de l'établissement devant faire l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration) n'ont accès qu'à leurs «propres» données à caractère personnel, c'est-à-dire celles qui les concernent et celles qui concernent leurs propres travailleurs et leurs travailleurs extérieurs. Le même principe vaut pour les entreprises extérieures.
10. Ont également accès au registre d'exposition (en fonction de leurs besoins): le professionnel des soins de santé désigné par le responsable du traitement, les services de contrôle physique établis ou désignés par les exploitants, les médecins agréés, les services de dosimétrie agréés, les personnes soumises à la surveillance dosimétrique et le Fonds des Maladies Professionnelle

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

11. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
12. La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir la création, l'opération et la gestion d'un registre d'exposition par l'AFCN en vue d'une meilleure protection des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants. La surveillance dosimétrique est d'application pour toute personne exposée dans le cadre d'une mission, même temporaire, de nature professionnelle. Les données dosimétriques de chaque personne concernée sont annuellement transmises à l'AFCN, comme régulateur indépendant, et notées dans son registre d'exposition, qui permet d'assurer le contrôle du respect des limites de doses maximales auxquelles les travailleurs peuvent être exposés.
13. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ne concernent que les personnes soumises à la surveillance dosimétrique, c'est-à-dire chaque personne physique qui exécute des activités lors desquelles elle est soumise à une exposition aux rayonnements ionisants susceptible d'entraîner le dépassement de l'une des limites de dose fixées pour le public. La communication est limitée à quelques données à caractère personnel concernant les activités professionnelles des personnes concernées (travailleurs/indépendants), qui permettent d'établir et de caractériser le lien entre les personnes concernées et les exploitants ou les entreprises extérieures.

14. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. A cet effet, les personnes concernées sont inscrites dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, visé à l'article 6 de la loi précitée du 15 janvier 1990.
15. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.
16. La présente délibération ne porte pas atteinte à la compétence éventuelle d'autres comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée de se prononcer sur l'enregistrement de données dans le registre d'exposition et leur consultation.
17. Dans son avis n° 09/2011 du 23 mars 2011, la Commission de la protection de la vie privée avait par ailleurs déjà constaté que le registre d'exposition doit permettre de gérer efficacement et de manière centralisée les données en matière de surveillance dosimétrique afin d'optimiser la protection radiologique des personnes concernées et que les données à caractère personnel traitées semblent pour la plupart être proportionnelles à l'égard des finalités. En ce qui concerne la consultation des données à caractère personnel relatives à la santé, elle a fait remarquer qu'il est précisé dans l'avant-projet de loi (devenu la loi précitée du 26 janvier 2014) quelles catégories de personnes peuvent consulter ces données. L'article 42 de la loi du 13 décembre 2006 *portant dispositions diverses en matière de santé* dispose qu'une autorisation de principe de la section santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n'est pas requise pour la communication de données à caractère personnel relatives à la santé lorsque cette communication est autorisée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, après avis de la Commission de la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de la Sécurité sociale et l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants à communiquer les données à caractère personnel précitées à l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire, à l'intervention de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, en vue de la création, l'opération et la gestion d'un registre d'exposition.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).